

LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENERGIES MARINES RENOUVELABLES

Mounir MEDDEB

*Docteur en droit
Avocat à la Cour*

Propos liminaires

Les énergies marines renouvelables (EMR) étaient encore récemment le parent pauvre des énergies renouvelables en France tant en termes d'objectifs qu'en termes de dispositifs de soutien.

En effet, la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) pour la production d'électricité pour la période 2009-2020 retient des objectifs assez modestes pour ce qui concerne les énergies marines renouvelables. Ainsi, sur les 7,2 Mtep¹ d'énergies renouvelables supplémentaires en 2020, 1,4 Mtep revient à l'éolien offshore et seulement 0,1 Mtep pour l'ensemble des autres énergies marines renouvelables mais également d'autres formes d'énergies renouvelables telles que la géothermie².

Ces objectifs sont d'ailleurs dans le fil droit des travaux du Grenelle de l'environnement. Ainsi, le rapport du Comité opérationnel n°10 du Grenelle de l'environnement qui était consacré aux énergies renouvelables indique qu'« à l'horizon 2020, il est néanmoins difficile d'estimer quelle pourrait être l'énergie produite par [les filières marines renouvelables]. Dans l'analyse de l'équilibre offre-demande à l'horizon 2020, la PPI ne prend donc pas en compte ce type de technologie. La PPI souligne toutefois la nécessité d'encourager la recherche et le développement de ces technologies et de financer de nouveaux démonstrateurs pour attester de la faisabilité technique de ce type de moyen de production »³.

Dès lors, à l'exception de l'éolien offshore, les EMR ne font pas à ce jour réellement l'objet de dispositifs de soutien pour des projets industriels –

¹ Millions de tonnes équivalent pétrole

² Rapport au Parlement, Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, Période 2009 – 2020, p.34.

³ Grenelle de l'environnement, Comité opérationnel n° 10 Plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale, 2008-2012-2020.

même si un tarif d'achat existe – mais plutôt des aides en matière de recherche et de développement.

Avant d'aborder ces dispositifs de soutien, il serait utile de délimiter le périmètre des EMR visées par le code de l'énergie et par les textes réglementaires.

A. Les énergies marines renouvelables concernées

Outre l'éolien offshore, la PPI⁴ vise sur le fondement d'une étude réalisée en 2007-2008 sous le pilotage de l'IFREMER cinq filières marines renouvelables :

- L'énergie thermique des mers pour laquelle le potentiel de développement est surtout situé dans les DOM et pourrait s'élever à 200 MW pour 7000 h de fonctionnement annuel ;
- L'énergie hydrolienne qui se caractérise par un nombre de sites éligibles très peu nombreux mais avec un potentiel qui pourrait s'élever à 400 MW pour 3 500 h de fonctionnement annuel ;
- L'énergie marémotrice dont le développement serait toutefois assez limité car cela nécessiterait la construction d'un lagon artificiel avec une usine de 500 MW fonctionnant 2 500 h / an ;
- L'énergie des vagues qui dispose d'un potentiel est élevé mais très diffus et pour laquelle les technologies ne sont pas encore matures. Un potentiel de 200 MW pour 4000 h de fonctionnement annuel pourrait ainsi être envisagé ;
- La pression osmotique qui demeure la filière la moins avancée en raison des contraintes technologiques et environnementales qui n'ont pas permis à ce jour l'émergence de prototype à l'échelle industrielle.

Si la PPI expose une vision large des EMR, le Code de l'énergie restreint le nombre de filières en question. Ainsi, l'article L.211-2 figurant pourtant dans la partie concernant le développement des énergies renouvelables dispose que « *Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz* » et limite ainsi, les filières marines renouvelables, outre l'éolien offshore, à l'énergie hydrothermique et l'énergie marine, sans trop préciser ce que cette dernière notion couvre. Il en va de même de l'article L.314-1 du même code qui se contente de citer « *les installations qui utilisent l'énergie marine* ».

Enfin, seules deux filières marines renouvelables ont été visées dans la Feuille de route pour la transition écologique présentée lors de la conférence

⁴ Rapport au Parlement, Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, précité, p.77.